

AFFAIRE N°19 - Réfection de la toiture de l'Hôtel de Ville - Autorisation de solliciter un emprunt de 78 750 F auprès de la CDC pour permettre la réalisation de cette opération

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La Municipalité de Saint-Denis a obtenu au titre du programme 1973 des constructions publiques une subvention de 21 350 F du MEDETOM, destinée à la réfection de la toiture de la Mairie de Saint-Denis.

Le coût des travaux est fixé à 100 100 F.

Afin de permettre de mener à bien cette opération, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de m'autoriser à solliciter de la CDC un emprunt de 78 750 F.

Les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 900, article 232-40 (crédits reportés).

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je vous soumetts le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

M. le Dr MAINGARD - Comme l'Hôtel de Ville est un bâtiment classé, c'est l'Etat qui doit financer les réparations.

LE MAIRE - C'est l'Etat qui contrôle les travaux et nous aide éventuellement.

M. le Dr MAINGARD - Il devrait normalement assurer l'intégralité.

LE MAIRE - L'Hôtel de Ville a été reclassé depuis le 1er septembre 1975. C'est une régularisation.

M. le Dr MAINGARD - Je ne comprends pas pourquoi il accorde une aide pour l'intérieur et pas pour l'extérieur.

M. GERARD - Ce sont des travaux qui ont été faits par nous.

M. le Dr MAINGARD - Pour les travaux extérieurs, c'est l'Etat qui doit financer et pour l'intérieur, nous recevons une subvention de l'Etat.

LE MAIRE - Ce que vous dites là est exacte en théorie, mais pas dans la pratique, car l'Etat ne peut pas payer toutes les dépenses relatives à ce genre de travaux.

M. TESSIER - Pourrait-on savoir où en est le contentieux pour la réfection de la toiture de l'Hôtel de Ville ?

M. GERARD - Nous avons fait refaire toute la toiture et après avoir fait des essais, nous avons découvert des fuites. Nous avons demandé à M. FOURNEL de repérer les endroits de manière à faire les réparations.

M. TESSIER - Et où en est le contentieux ?

M. GERARD - Nous avons dû refaire non seulement les travaux de la toiture mais aussi les plafonds.

LE MAIRE - Nous avons effectivement un contentieux et le fait d'avoir attendu autant explique le mauvais état du plafond.

Mesdames et Messieurs, je mets aux voix le rapport ci-dessus.

ARTICLE 1 - Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts ou de l'une des caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de F SOIXANTE DIX HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE destiné à financer les réparations de la toiture de l'Hôtel de Ville et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1976.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de trois unités.

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 - La Commune s'engage :

- 1° - à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni endemité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt,
- 2° - à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence, le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

4/année

15^e Denis le

28/7/76

pour le

refet

Secrétaire

Mésal

signé:

Ettaice

MAGNIER

x

x

x

en Copie

informe

chef de

secr

député

LACOSTE